

L'arrêt maladie : prescription et durée

Lorsqu'un salarié est dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé, un professionnel de santé peut lui prescrire un arrêt de travail pour maladie.

Pendant cet arrêt, le contrat de travail du salarié est suspendu. Sous réserve de remplir les conditions requises, le salarié peut percevoir des **indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS)** ainsi qu'un **complément de salaire versé par son employeur**.

Depuis le **1er septembre 2026**, de nouvelles règles encadrent la durée des arrêts de travail prescrits ou prolongés pour maladie.

Cette fiche concerne les arrêts de travail pour **maladie non professionnelle**. Des règles spécifiques s'appliquent en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Qui peut prescrire un arrêt de travail ?

Un arrêt de travail peut notamment être prescrit par un **médecin**, une **sage-femme** ou un **chirurgien-dentiste**, dans le cadre de leurs compétences respectives.

Depuis le 1er septembre 2026, la durée de l'arrêt pouvant être prescrite est encadrée par des plafonds spécifiques.



CSS, art. L. 162-4-1, L. 162-4-4



R. 162-1-7-1; décret n° 2026-498 du 12 juin 2026 relatif au plafonnement de la durée des arrêts de travail donnant lieu au versement d'indemnités journalières

Quelle est la durée maximale d'un arrêt maladie ?

Pour les arrêts de travail prescrits ou prolongés **à compter du 1er septembre 2026** :

- La **prescription initiale** d'un arrêt de travail ne peut, en principe, pas excéder **31 jours** ;
- Chaque **prolongation** ne peut, en principe, pas excéder 62 jours.

Ces plafonds ont été introduits par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 et précisés par le décret n° 2026-498 du 12 juin 2026 (CSS, art. L. 162-4-1, L. 162-4-4 et).



CSS, art. L. 162-4-1, L. 162-4-4



R. 162-1-7-1; article 81 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 et décret n° 2026-498 du 12 juin 2026

a. Ces durées peuvent-elles être dépassées ?

Oui. Lorsque l'état de santé du patient le justifie, le professionnel de santé peut prescrire ou prolonger l'arrêt pour une durée supérieure. Il doit alors **justifier sur la prescription la nécessité d'une durée plus longue**, au regard de la situation du patient et en tenant compte, lorsqu'elles existent, des recommandations établies par la Haute Autorité de santé.



CSS, art. L. 162-4-1 et L. 162-4-4

b. Qui peut prolonger l'arrêt ?

En principe, pour que l'indemnisation soit maintenue, la prolongation doit être prescrite par :

- Le professionnel ayant prescrit l'arrêt initial ;
- Le médecin traitant ;
- La sage-femme ;
- Ou le chirurgien-dentiste.

Une prolongation prescrite par un autre professionnel reste toutefois possible lorsque le salarié justifie d'une impossibilité ou dans les autres situations admises par les textes.



CSS, art. L. 162-4-4

Un arrêt maladie peut-il être prescrit en téléconsultation ?

Oui, mais la prescription d'un arrêt de travail par télé médecine est davantage encadrée.

En principe, lors d'un acte de téléconsultation :

- La **prescription initiale ou le premier renouvellement** ne peut porter sur plus de 3 jours, ni avoir pour effet de porter à plus de 3 jours la durée d'un arrêt déjà en cours ;
- **Aucun renouvellement ultérieur** ne peut être prescrit par téléconsultation.

Ces restrictions ne s'appliquent toutefois pas lorsque l'arrêt est prescrit ou renouvelé :

- Par le **médecin traitant** ou la sage-femme référente ;
- Ou lorsque le patient justifie de son **impossibilité de consulter en présentiel** un professionnel médical compétent pour obtenir une prolongation.

Par ailleurs, un acte de télé médecine effectué par un professionnel de santé exerçant son activité à titre principal à l'étranger ne peut donner lieu à la prescription ou au renouvellement d'un arrêt de travail, quelle qu'en soit la durée.  C. santé publique, art. L. 6316-1

Le non-respect des règles de prescription a-t-il une incidence sur l'indemnisation ?

Oui.

Le respect des règles relatives à la durée et aux conditions de prescription des arrêts de travail conditionne le bénéfice des **indemnités journalières versées par l'Assurance Maladie**.

La CPAM peut donc refuser le versement des IJSS lorsque l'arrêt ou sa prolongation ne respecte pas les conditions légales de prescription.  *CSS, art. L. 162-4-1 et L. 162-4-4*

Quelles démarches le salarié doit-il effectuer auprès de son employeur ?

Le salarié doit informer son employeur de son absence et lui transmettre le justificatif correspondant.

Pour bénéficier du **complément légal de salaire versé par l'employeur**, le salarié doit notamment avoir justifié de son incapacité de travail **dans les 48 heures**, sous réserve des exceptions prévues par les textes.

Le salarié doit également transmettre son arrêt à l'organisme d'assurance maladie lorsque celui-ci n'a pas été directement télétransmis par le professionnel de santé.  *C. trav. art. L. 1226-1*



Attention

La convention collective, un accord collectif, le contrat de travail ou les usages de l'entreprise peuvent prévoir des dispositions particulières ou plus favorables. Il convient donc de les vérifier systématiquement.

Une question ?

Nos équipes juridiques sont là pour vous répondre !

Notre offre d'accompagnement juridique vous permet de bénéficier quotidiennement et en illimité des conseils de nos équipes juridiques.

Pour en savoir plus :

contact@agrume.fr

Logiciel Agrume RH



agrume